



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° 2020 - 38

**Arrêté réduisant temporairement à 1000 le nombre de personnes
autorisées pour un évènement dans le département de la Loire-Atlantique
afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de COVID 19**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

VU le règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3131-1 et L.3136-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 modifiant le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 et classant le département de la Loire-atlantique en zone de circulation active du virus ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le plan « Prévention Protection Renforcé » Métropolitain adopté le 25 septembre 2020 ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-34 du 28 septembre 2020 portant interdiction des rassemblements festifs et familiaux de plus de 30 personnes dans les établissements recevant du public (ERP de type L) ;

VU l'arrêté SIRACEDPC 2020-36 du 1^{er} octobre 2020 portant extension du port obligatoire du masque pour les personnes de onze ans et plus sur les territoires des communes du département de la Loire-Atlantique ;

VU l'avis rendu par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire le 7 octobre 2020 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et sa propagation rapide ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémiologique dans le département de la Loire-Atlantique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

Considérant, d'une part, que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant que, malgré les mesures locales puis nationales applicables sur le territoire de la Loire-Atlantique, le département a été classé en zone à circulation active (ZCA) du virus par le décret n° 2020-1128 du 12 septembre 2020 aux regards de la dégradation des indicateurs sanitaires et de prise en charge hospitalière ; que le territoire a été de nouveau classé en zone d'alerte le 23 septembre 2020 par le ministre de la santé ; qu'il est touché par plusieurs foyers épidémiques ; que le département a largement dépassé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 90 cas positifs pour 100 000 habitants et avec un taux de positivité supérieur à 8 % ; que des communes ont notamment doublé le seuil d'alerte avec un taux d'incidence supérieur à 150 cas positifs pour 100 000 habitants ; que de nouveaux foyers épidémiques ont été identifiés au cours des dernières semaines notamment à l'occasion d'évènements rassemblant une forte densité de population en un même lieu ;

Considérant que la concentration de personnes engendrée par les grands rassemblements de population à l'occasion d'évènements divers ne permet pas le respect des gestes barrières en tout lieu et toutes circonstances et le contrôle de la distanciation physique prévue à l'article 1^{er} du décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Considérant que l'agence régionale de santé des Pays de la Loire recommande de limiter les regroupements pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et du directeur de cabinet du préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du mardi 13 octobre 2020, 8H00 jusqu'au mardi 3 novembre 2020, 8H00, à l'exception des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, tout évènement réunissant plus de 1000 personnes en simultané (hors personnel technique ou/et sécurité nécessaires au bon fonctionnement) sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un établissement recevant du public (ERP de type L, CTS, S, Y, X PA, P, O, T et V) est interdit dans le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 Conformément aux dispositions du VII de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020, qui renvoient à celles de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe (135€) et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général. Les établissements contrevenants feront également l'objet de mesures de fermetures administratives temporaires conformément au décret du 10 juillet 2020 modifié ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 : les sous-préfets des arrondissements de Nantes, Saint-Nazaire et Châteaubriant-Ancenis, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, tous les maires des communes du département de la Loire-Atlantique, les responsables des établissements de l'enseignement supérieur, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et Madame le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Saint-Nazaire.

À Nantes, le **12 OCT. 2020**

Le préfet



Didier MARTIN